



Association pour le **S**outien au **H**andicap **M**ental et psychique

Notice d'Information

*Service Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs
(Service MJPM)*

SOMMAIRE

1^{ère} Partie : Vous page 3

1. Votre mesure page 3

- Votre type de mesure et recours possible page 3
- Le référent de votre mesure page 5

2. Vos contacts page 6

- Coordonnées de votre antenne de proximité page 6
 - Antenne d'Arles page 6
 - Antenne de Gémenos page 7
 - Antenne de Marseille page 8
 - Antenne de Simiane page 9
- Coordonnées des tribunaux page 10
- Numéros d'appel des services d'urgence page 12
- Réclamation, contestation page 13

2^{ième} Partie : L'exercice de votre mesure page 14

1. Les documents qu'il faut nous fournir page 14

- Pour la mise en place de votre mesure de protection page 14
- Pour la révision de votre mesure de protection page 15

2. Votre participation à l'organisation et au fonctionnement de notre service page 16

3. L'élaboration de votre DIPM page 16

4. Votre participation financière au coût de votre mesure page 17

5. Le traitement de vos données personnelles page 19

6. Notre engagement de confidentialité page 19

*3^{ième} Partie : Le dispositif de protection juridique
des majeurs..... page 20*

*4^{ième} Partie : La charte des droits et libertés de la personne
protégée page 21*

*5^{ième} Partie : Le Service MJPM de
l'Association SHM..... page 24*

1. Notre habilitation..... page 24

2. Les garanties souscrites..... page 25

3. Nos qualifications..... page 25

4. Notre organisation générale page 27

5. Nos organigrammes fonctionnels..... page 27

Annexe

Règlement de fonctionnement du Service MJPM... page 29

1^{ère} Partie : Vous

1. Votre mesure

■ Votre type de mesure et recours possible

Madame ou Monsieur :

A compter du :

Vous bénéficiez d'une mesure de

☐ Curatelle simple (Article 467 du Code Civil) ☐ Curatelle renforcée ☐ aux biens ☐ à la personne (Article 472 du Code Civil) ☐ Tutelle ☐ aux biens ☐ à la personne (Article 440 du Code Civil) ☐ Sauvegarde de Justice avec mandat spécial ☐ Mesure d'Accompagnement Judiciaire	C'est une mesure qui nous demande de vous assister et de vous conseiller dans les actes de la vie civile. La mesure est exercée en collaboration avec vous. Vous êtes autonome dans certaines démarches. C'est une mesure qui nous demande de vous représenter dans les actes de la vie civile. ☐ C'est une mesure temporaire d'urgence ou dans l'attente d'un Jugement définitif. ☐ Nous vous représentons pour un ou plusieurs actes précisés dans le Jugement. C'est une mesure qui nous demande de vous accompagner dans la gestion de vos prestations sociales.
--	---

La mesure de protection ne remet pas en cause vos droits de citoyen.

Cette mesure est confiée par le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des Tutelles au Service MJPM de l'Association SHM.

Vous avez été auditionné par le Juge d'Instance et le Greffier.

Dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice, votre audition peut intervenir dans les mois qui suivent la prise de décision du Juge.

Le magistrat a prononcé une mesure de protection judiciaire et a désigné l'Association SHM en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous, votre conjoint, vos parents, un tiers.... pouvez faire appel de celle-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification.

Sous forme d'un recours devant le Tribunal Judiciaire

Dans ce cas, vous devez :

-  Soit, rédiger une requête signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal d'Instance avec argumentation sur la nature de la mesure et le choix du protecteur.

-  Soit, rédiger une lettre remise ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au greffe du Tribunal d'Instance avec argumentation sur la nature de la mesure et le choix du protecteur.

■ Le référent de votre mesure

Le/La professionnel(le) MJPM, délégué(e), qui assurera votre mesure de protection est :

Madame ou Monsieur :

Vous pouvez la/le joindre au téléphone :

Le

Entreh.... eth....

Votre antenne de proximité :

en page :

2. Vos contacts

■ Coordonnées de votre antenne de proximité

☐ Antenne d'Arles

Composition : L'antenne d'Arles est composée d'une responsable d'antenne, de 7 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs délégués, de 2 collaboratrices administratives.



Adresse de correspondance :

12 rue de Lorraine
13417 MARSEILLE cedex 08

Accueil téléphonique et prise de rendez-vous :



04 91 13 47 47

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h

☺ Réception **uniquement** sur rendez-vous :



Maison de la Justice et du Droit

Place de Paradis Saint-Roch
13500 MARTIGUES



Maison du citoyen

Istrium CEC les Heures Claires
13800 ISTRES



Maison de la Justice et du Droit

16 Av Président John Fitzgerald Kennedy
13200 ARLES



Maison des services

Place Voltaire
13160 CHATEAURENARD



Maison de la Justice et du Droit

Place André Passelaigue
13300 SALON-DE-PROVENCE



CCAS

Maison de Fos – Bat 11
13270 FOS SUR MER



Maison du Droit

Place des Vents Provençaux
13140 MIRAMAS



□ Antenne de Gémenos

Composition : L'antenne de Gémenos est composée d'une responsable d'antenne, de 10 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs délégués et de 2 collaborateurs-trices administratifs-tives.



Adresse de correspondance :

12 rue de Lorraine
13417 MARSEILLE cedex 08

Accueil téléphonique et prise de rendez-vous :



04 91 13 47 47

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h



Réception **uniquement** sur rendez-vous

1- 12 Rue de Lorraine – 13008 MARSEILLE

Voies et moyens d'accès :



Par la ligne 2 du Métro Marseillais, station Périer



Les lignes 21, 21s et 19 arrêt : Prado Périer

Les lignes 41s, 73 et 74 arrêt : Prado Dupré

Continuer à pied Rue Daumier, Rue de Cluny, Rue de Lorraine

2- Point d'accès au droit de la CIOTAT

167 boulevard Jean-Jaurès
13600 La Ciotat

□ Antenne de Marseille

Composition : L'antenne de Marseille est composée d'une responsable d'antenne, de 11 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs délégués, de 3 collaborateurs-trices administratifs-tives.



Adresse accueil et correspondance :

12 rue de Lorraine
13417 Marseille Cedex 08

Accueil téléphonique et prise de rendez-vous :



04 91 13 47 47

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h

☺ Réception sur place sur rendez-vous

du mardi au vendredi de 9h à 12h et mardi après-midi de 13h à 16h

au 12 rue de Lorraine - 13008 Marseille

Voies et moyens d'accès :



Par la ligne 2 du Métro Marseillais, station Périer



Les lignes 21, 21s et 19 arrêt : Prado Périer

Les lignes 41s, 73 et 74 arrêt : Prado Dupré

Continuer à pied Rue Daumier, Rue de Cluny, Rue de Lorraine

Dans les locaux de Marseille se trouvent également l'Equipe de Direction, le Pôle Comptabilité, composé de 7 collaborateurs-trices comptables et l'Equipe Accueil/GED, composée de 4 agents.

Antenne de Simiane

Composition : L'antenne de Simiane est composée d'une responsable d'antenne, de 9 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs déléguées et de 2 collaboratrices administratives.



Adresse de correspondance :

12 rue de Lorraine
13417 MARSEILLE cedex 08

Accueil téléphonique et prise de rendez-vous :



04 91 13 47 47

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 12h30 à 16h



Réception **uniquement** sur rendez-vous :



Maison de Justice et du Droit

2 rue Raoul Follereau
Bâtiment I Logirem
13100 AIX EN PROVENCE



Maison du Droit et du Citoyen

146, Avenue Mistral
13120 GARDANNE



Maison de la Justice et du Droit

Place Passelaigue
13300 SALON DE PROVENCE



Maison du Droit
Antenne de Justice
Quartier les plantiers
Bâtiment la Ginestière
13127 VITROLLES



■ Coordonnées des tribunaux

*Pour le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de
Juge des Tutelles*

- ❑ ***Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence***
2bis Impasse des Frères Pratési – CS 50463
13096 AIX EN PROVENCE Cedex 2
☎ 04 42 17 55 00
📠 04 42 17 55 38

- ❑ ***Tribunal de proximité d'Aubagne***
Quartier La Malounière – Avenue Verdun
13400 AUBAGNE
☎ 04 42 82 01 88
📠 04 42 82 09 89

- ❑ ***Tribunal de proximité de Martigues***
40 Avenue de la Paix - B.P. 221
13695 MARTIGUES Cedex
☎ 04 42 13 50 13
📠 04 42 49 21 76

- ❑ ***Tribunal Judiciaire de Marseille***
Pôle de proximité
Caserne du Muy
21 rue Bugeaud – 13003 MARSEILLE
☎ 04 91 15 56 56
📠 04 91 15 56 80

- ❑ ***Tribunal de proximité de Salon de Provence***
481 bd République - BP 19
13651 SALON DE PROVENCE Cedex
☎ 04 90 56 05 46
📠 04 90 56 02 99

- ❑ ***Tribunal Judiciaire de Tarascon***
28 Allée du GI Jennings Kilmaine
13150 TARASCON
☎ 04 90 91 49 89
📠 04 90 91 42 72

<i>Pour le Procureur de la République</i>

- ❑ ***Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence***
40 Boulevard Carnot
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1
☎ 04 42 33 83 00
📠 04 42 96 45 30

- ❑ ***Tribunal Judiciaire de Marseille***
Pôle de proximité
Caserne du Muy
21 rue Bugeaud – 13003 Marseille
☎ 04 91 15 50 50
📠 04 91 54 42 90

- ❑ ***Tribunal Judiciaire de Tarascon***
28 Allée du GI Jennings Kilmaine
13150 TARASCON
☎ 04 88 65 82 00
📠 04 90 91 10 66

■ Numéros d'appel des services d'urgence

Pompiers, Incendies, accidents et urgences médicales : ☎ 18

SAMU - Urgences médicales en agglomération : ☎ 15

Police secours ou gendarmerie : ☎ 17

Allo enfance maltraitée : ☎ 0800.05.41.41 ou ☎ 119

Samu Social - Secours aux sans-abris : ☎ 0800.306.306 ou ☎ 115

Centre antipoison Permanence médicale téléphonique : ☎ 04.91.75.25.25

SOS Médecin 7j/7 et 24H/24 : ☎ 3624 (0,12 euro la minute)

Pour les victimes et les témoins de violences conjugales : ☎ 3919

(du lundi au samedi de 8h à 22h, et les jours fériés de 10h à 20h sauf 1^{er} Janvier, 1^{er} Mai et 25 Décembre).

Maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées : ☎ 3977

Numéro unique d'appel d'urgence en Europe : ☎ 112

■ Réclamation, contestation

Le recours auprès de la direction du Service MJPM

Vous avez la possibilité d'exprimer vos réclamations et/ou contestations, par courrier à l'adresse ci-dessous, auprès de la Direction du Service Mandataire Judiciaire à la Protection de Majeurs de l'Association SHM en vue de parvenir à un règlement amiable.

 Association SHM - Service MJPM
Madame La Directrice Générale
12 Rue de Lorraine
13417 Marseille cedex 08

Le recours à la personne qualifiée

 *Article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles*

Si vous souhaitez faire valoir vos droits après du Service MJPM de l'Association SHM, vous avez la possibilité de faire appel à une personne qualifiée. Pour cela vous pouvez solliciter l'une des personnes inscrites sur la liste du Préfet et du Président du Conseil Général, dont les noms figurent ci-dessous, par le biais de l'Agence Régionale de la Santé PACA :

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| - Mme Jacquie BAVET | - M. Djamel BELMOCK |
| - M. Francis CHARLET | - Mme Marie-Cécile MARCELLESI |
| - M. Bruno TANCHE | |

ARS PACA

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille
 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/les-personnes-qualifiees-dans-le-secteur-medico-social>

Le recours à l'arbitrage du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles

Si vous êtes en désaccord avec le Service MJPM de l'Association SHM, vous avez la possibilité d'adresser un courrier au Juge.

 Voir adresse du Tribunal cochée en page 10 ou 11

2^{ième} Partie : L'exercice de votre mesure

1. Les documents qu'il faut nous fournir

- Pour la mise en place de votre mesure de protection

Votre situation administrative

- ☐ Copie de votre Carte d'identité,
- ☐ Copie de votre Livret de famille,
- ☐ Copie de votre titre de séjour,
- ☐ Copie de l'attestation jointe à votre carte vitale,
- ☐ Copie de votre carte mutuelle,
- ☐ Notifications de droits CAF, MDPH, MSA,
- ☐ Avis d'imposition sur le revenu
- ☐ Avis de taxe foncière
- ☐
- ☐
- ☐

Votre situation Juridique et résidentielle

- ☐ Toute pièce relative à une action juridique en cours,
- ☐ Coordonnées de votre l'avocat le cas échéant,
- ☐ Copie de vos divers contrats d'assurance (habitation, véhicule(s), Obsèques),
- ☐ Copie du bail de votre logement,
- ☐
- ☐
- ☐

Votre situation patrimoniale et financière

- ☐ Coordonnées de votre notaire le cas échéant,
- ☐ Copie de vos titres de propriété,
- ☐ Liste de vos comptes bancaires et relevés de comptes correspondants,
- ☐
- ☐
- ☐

Votre situation budgétaire

- ☐ Tous documents relatifs à vos ressources (Bulletins de paie...),
- ☐ Copie de vos quittances de loyer,
- ☐ Copie de vos factures (concernant votre logement et autres charges),
- ☐
- ☐
- ☐

Votre réseau (coordonnées)

- ☐ Professionnels de santé,
- ☐ Professionnels de l'aide à domicile,
- ☐ Professionnels de services sociaux,
- ☐
- ☐
- ☐

■ Pour la révision de votre mesure de protection

☐ Certificat médical circonstancié : *document établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République **dont les honoraires sont fixés par Décret : le montant au 01/12/2015 est de 160€ HT***

- ☐
- ☐

2. Votre participation à l'organisation et au fonctionnement de notre service

Nous tenons à votre disposition le projet de service si vous souhaitez en prendre connaissance. Votre participation à l'organisation et au fonctionnement du service est **essentielle**.

Aussi, nous vous invitons à :

- 😊 Participer aux groupes d'expression mis en place régulièrement,
- 😊 Répondre aux enquêtes de satisfaction que nous vous envoyons chaque année sous forme de questionnaire anonyme,
- 😊 Nous transmettre votre avis et/ou vos suggestions d'amélioration dans la « boîte à idées » située sur les lieux d'accueil,
- 😊 Nous envoyer par courrier vos remarques et réclamations auxquelles nous nous efforcerons de répondre.

3. L'élaboration de votre Document Unique Annuel

Ce document regroupe :

-Le rapport annuel de diligences ou Compte Rendu de Protection annuel (*art. 463 du Code Civil*)

-Et le Document Individuel de Protection des Majeurs « DIPM » (*art. L.471-8 et D. 471-8 du CASF*) : Au cours des trois premiers mois d'ouverture de votre mesure de protection, nous définirons ensemble les actions à mettre en place et nous les formaliserons par écrit dans votre Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).

Chaque année ce document sera actualisé en fonction de l'évolution de votre projet.

4. Votre participation financière au coût de votre mesure

**La participation financière, ainsi que son calcul est imposée
par le Décret N°2018-767 du 31 août 2018**

Principe
Le coût des mesures exercées par le SMJPM est, à votre charge totale ou partielle, sous forme de participation financière.
Depuis le 1 ^{er} Janvier 2019, la base de calcul de cette participation financière se fait sur les revenus perçus l'année précédente.
(Exemple : Revenus de l'année 2018 pour la participation financière de l'année 2019).

La participation est réglée sous forme d'acompte mensuel à terme échu (*par exemple, l'acompte de Janvier est prélevé en Février*). En fin d'année, un contrôle est effectué sur l'ensemble des revenus perçus et/ou déclarés au cours de l'année précédente avec, si nécessaire, une régularisation du montant annuel, si les acomptes ont été insuffisants ou trop importants.

1. Base de calcul de votre participation : Nous effectuons ce calcul sur l'ensemble de vos revenus : intérêts de vos livrets, produits financiers, placements financiers et immobiliers, retraites, salaires et prestations sociales (A.A.H, complément d'A.A.H, MVA, RSA, ASPA, l'ASI).
2. Barème : Nous appliquons le barème légal qui s'applique par tranches de revenus, de la façon suivante :

Tranches de ressources	Taux de prélèvement en vigueur
Ressources $\leq$ Montant de l'A.A.H	0 %
Montant AAH* < ressources $\leq$ Montant SMIC*	10 %
Montant SMIC* < ressources $\leq$ Montant SMIC* x 2.5	23 %
Montant SMIC* x 2.5 < ressources $\leq$ Montant SMIC* x 6	3 %

* Montant de l'AAH annuel en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus

* Montant du SMIC annuel brut en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus

Nota : Le coût de la mesure peut varier en fonction de la tranche de revenus, du lieu de vie de la personne et de la nature de la mesure de protection.

3. Franchise : Nous n'effectuons aucun prélèvement si l'ensemble de vos revenus sont inférieurs ou égaux au montant de l'A.A.H en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de référence.
4. Facturation : Nous établissons un mémoire de frais de gestion en fin d'année civile.
5. Prélèvement : Nous effectuons le prélèvement d'un acompte à terme échu (exemple : le 12 Février pour le mois de Janvier) sur votre compte bancaire, tous les 12 de chaque mois. Le montant du prélèvement est calculé sur la base de $1/12^{\text{ième}}$ du montant annuel.
Le solde sera prélevé l'année suivante avec une régularisation éventuelle selon les calculs.
6. Exonération : Si vous vous trouvez dans l'incapacité de financer votre mesure (dettes, surendettement...), nous sollicitons une exonération de votre participation auprès du Préfet.
7. Complément de sommes perçues : Si votre mesure nécessite un ou plusieurs acte(s) exceptionnel(s), nous pouvons demander au Juge des contentieux de la Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles l'autorisation de prélever, sur votre compte bancaire, une participation exceptionnelle.
8. Contrôle du calcul de votre participation : Les calculs que nous effectuons sont contrôlés par le Greffier en chef du Tribunal Judiciaire ou de Proximité de référence à partir du Compte Rendu de Gestion annuel que nous lui transmettons chaque année.

5. Le traitement de vos données personnelles

Notre Service MJPM, conformément aux conditions fixées par la Loi du 6 Janvier 1978 modifiée, *relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés (LIL) et au Règlement de l'Union Européenne (R-UE)*, rappelle à la personne protégée ses droits :

- d'accès - *Article 39 de la LIL*
- de rectification - *Article 40 de la LIL*
- d'effacement - *Article 17 du R-UE*
- de limitation - *Article 18 du R-UE*
- de portabilité - *Article 20 du R-UE*

relatifs au recueil et au traitement de données nominatives la concernant.

N° de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 104274

Conformément à la réglementation en vigueur (Art 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008), la consultation de votre dossier est possible, dans les locaux du Siège de l'Association SHM.

La demande s'effectue par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, auprès de la Direction du Service MJPM, à l'adresse suivante :

 Association SHM - Service MJPM
Madame La Directrice Adjointe
12 Rue de Lorraine
13417 Marseille cedex 08

A la clôture de votre mesure vos documents sont conservés 5 ans puis détruits.

6. Notre engagement de confidentialité

Notre Service MJPM s'engage à assurer le respect :

- ✓ des lois et réglementations en vigueur
- ✓ des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne protégée
- ✓ des décisions du Juge.

Il s'engage également à vous garantir le respect de la confidentialité lors de la communication des documents, informations et données vous concernant dans le cadre des lois et réglementations existantes et sous réserve des décisions du Juge.

3^{ème} Partie : Le dispositif de protection juridique des majeurs

« La loi n° 2007-308 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs. Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des Tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des Tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation. »

4^{ième} Partie : La charte des droits et libertés de la personne protégée

LOI n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- œ la procédure de mise sous protection ;
- œ les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- œ le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un Service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- œ le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- œ le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

5^{ème} Partie : Le Service MJPM de l'Association SHM

1. Notre habilitation

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la SHM a été autorisé à fonctionner par l'Arrêté préfectoral n° 2011119-0001 publié au recueil des actes et administrations de la Préfecture des Bouches-du-Rhône depuis le 29/04/2011.

Le service est donc habilité pour assurer la protection des personnes bénéficiant de :

Mesures d'assistance :

Curatelle simple (aux biens et/ou à la personne)

Curatelle renforcée (aux biens et/ou à la personne)

Mesures de représentation :

Tutelle (aux biens et/ou à la personne)

Sauvegardes de Justice avec mandat spécial

Mesures d'Accompagnement Judiciaire.

2. Les garanties souscrites

Le Service MJPM, conformément à la loi et dans le cadre de l'exercice des mesures de protection juridique aux majeurs, a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile.

Il a, de plus, souscrit une assurance professionnelle spécifique liée à son activité.

3. Nos qualifications



Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui se compose :

De la Direction

La Directrice Générale de l'Association est titulaire d'un diplôme de direction (CAFDES, Master de Droit de Gestion des ESMS) et de l'expérience exigée pour sa fonction, conformément à la réglementation. Elle est garante du bon fonctionnement et de l'organisation du Service MJPM.

Du service de comptabilité générale

La Responsable Administratif et Financier ainsi que les comptables disposent de diplôme(s) et/ou d'expérience(s) spécifiques au domaine de la comptabilité (DECS, DUT...). Ce service est en charge de la comptabilité générale du Service MJPM ainsi que du calcul de la participation de chaque personne protégée aux frais de sa mesure de protection.

De la Responsable des Ressources Humaines

La Responsable des Ressources Humaines dispose de diplôme(s) et/ou d'expérience spécifique à sa fonction. Elle assure la gestion administrative des dossiers des salariés et met en oeuvre la politique sociale de l'association.

De la chargée de missions/chargée de Qualité

Titulaire de diplôme(s) et d'expérience(s) liés à son périmètre d'intervention (Master II Qualité et Contrôle Interne), la chargée de missions/chargée de Qualité est garante de la réalisation des missions qui lui sont confiées par la Direction notamment en termes de procédures internes et d'outils de communication.

De Responsables d'Antenne

Elles disposent de diplôme(s) et/ou d'expérience(s) liés à leur domaine d'intervention (CAFERUIS, Diplôme de niveau II...). Les Responsables d'Antenne sont garantes de l'organisation et de la bonne collaboration entre

les différents professionnels de leurs équipes respectives et les acteurs du réseau des personnes protégées.

De Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs délégués

Les professionnels délégués par l'Association SHM répondent à des conditions d'âge et de moralité et sont titulaires du Certificat National de Compétence aux fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (CNC MJPM) et/ou du Certificat option MAJ.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des personnes protégées car ils exercent, par délégation de l'Association SHM, les mandats judiciaires confiés à l'Association SHM, en collaboration avec l'ensemble des autres professionnels.

De collaborateurs administratifs et de collaborateurs comptables

Les collaborateurs administratifs et collaborateurs comptables sont, eux aussi, titulaires de diplôme(s) et/ou d'expérience(s) liés à leur domaine d'intervention (Baccalauréat technique, DUT, BTS,...). Les collaborateurs administratifs disposent de la formation d'Assistants MJPM.

D'agents d'accueil/GED

Les agents d'accueil, de formation administrative et possédant une expérience dans la réception du public, assurent d'une part l'accueil physique et/ou téléphonique des personnes protégées et d'autre part le traitement du courrier et sa numérisation.

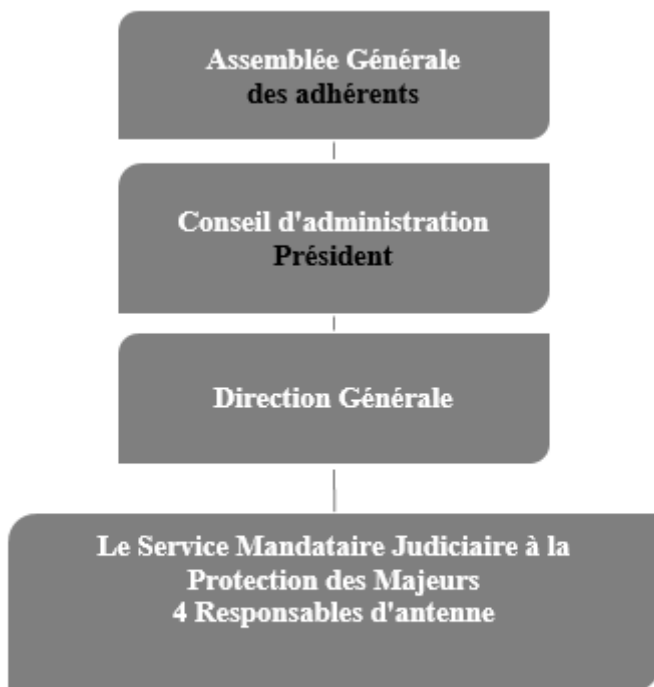
4. Notre organisation générale

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est déployé sur le département des Bouches-du-Rhône en quatre secteurs géographiques. Pour chacun d'eux, il existe une antenne de proximité composée d'une équipe pluri professionnelle de :

- ❖ Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs Délégués (MJPM),
- ❖ Personnels administratifs ou comptables,
- ❖ Personnel d'encadrement

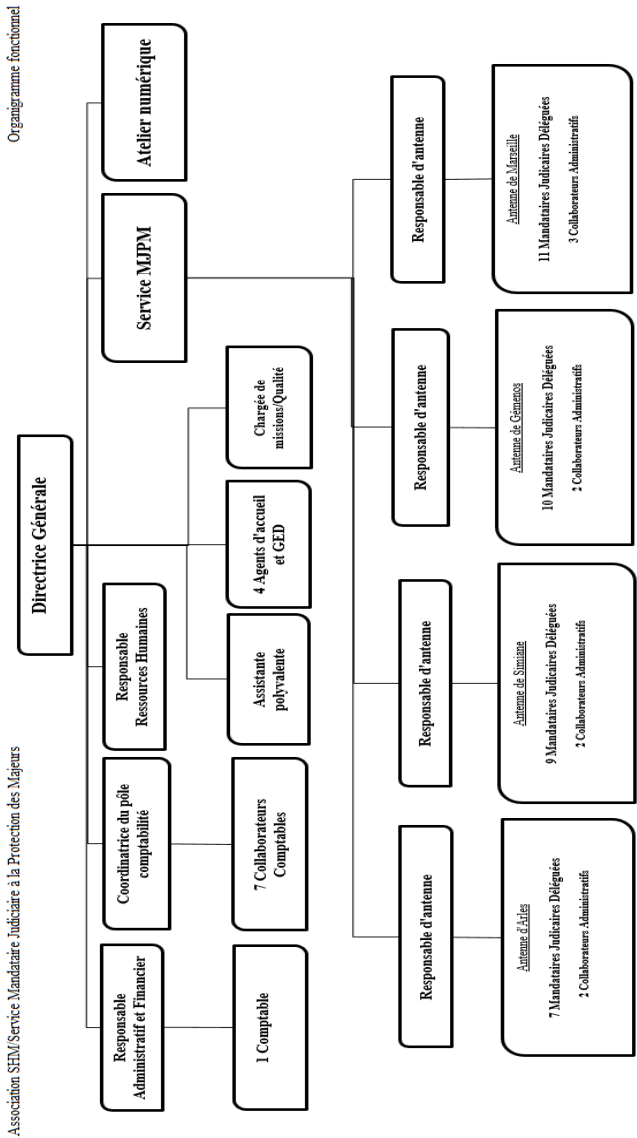
5. Nos organigrammes fonctionnels

Organigramme associatif



Mise à jour : 01/2024

Organigramme du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs



Mise à jour : 01/2024

Annexe



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS (SMJPM)

1 – Principes généraux

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de la *loi N° 2007-308 du 5 mars 2007* portant réforme de la protection juridique des majeurs, de la *loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002* rénovant l'action sociale et médico-sociale et du *décret 2003-1095 du 14 novembre 2003* relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne protégée et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du Service MJPM.

Il s'applique à l'Association, à ses services et à leurs relations avec la personne protégée.

Il est diffusé :

- à la personne protégée : lors de la remise de la notice d'information à laquelle il est annexé,
- au personnel du Service MJPM : à disposition dans le serveur informatique et remis à toute personne intervenant dans le service.

2 – Modalités d'exercice des droits des personnes protégées

❖ Remise des divers documents

A l'occasion de l'ouverture de chaque mesure de protection, il sera remis à la personne protégée, avec des explications adaptées, une notice d'information comprenant la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ainsi qu'en annexe le règlement de fonctionnement.

Au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au Service MJPM, le Document Unique Annuel sera remis et expliqué.

Lors de l'élaboration de ce document avec le mandataire délégué à qui la gestion de la mesure a été confiée, le Service MJPM recherchera la participation et l'adhésion de la personne protégée.

Tous les ans, à la date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans le cadre du document unique annuel est réactualisée de la même façon.

❖ Participation de la personne protégée

Il ne sera pas institué de conseil de la vie sociale ni de consultation généralisée car ils sont inadaptés aux situations confiées au Service MJPM, mais la participation de la personne protégée se fera :

- Lors de groupes d'expression (mis en place lors de l'actualisation du projet de service, du règlement de fonctionnement...),
- Lors de la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Des questionnaires seront remis par le Service MJPM. Cette enquête se fera de façon anonyme.

3 - Modalités d'association d'un proche de la personne protégée à la vie du Service MJPM

Il s'agit d'un parent, d'un allié ou d'une personne de l'entourage de la personne protégée.

Si l'état de la personne protégée ne lui permet pas de comprendre la portée des documents remis et expliqués, cette personne sera sollicitée lors de deux moments forts de l'exécution de la mesure :

❖ Lors de la remise de la notice d'information

Lors de l'ouverture de la mesure de protection, la notice et ses annexes seront remises et expliquées à cette personne, seulement si la personne protégée n'est pas en capacité de les recevoir.

❖ *Lors de l'élaboration du Document Unique Annuel (DUA)*

L'association d'un proche n'étant pas une obligation, se fera à la discrétion du mandataire délégué à qui la gestion de la mesure a été confiée.

Une copie du document unique annuel pourra éventuellement être remise à la personne proche ou au subrogé curateur ou tuteur.

Il en sera de même, à chaque date anniversaire du jugement, lors de l'élaboration et de la remise de chaque avenant réactualisant les objectifs et les actions à mener.

4 – Réception et transport des personnes protégées

❖ *Réception des personnes protégées*

Les personnes protégées peuvent rencontrer le mandataire délégué à qui la gestion de leur mesure a été confiée :

- Sur rendez-vous, au siège de l'Association SHM du mardi au vendredi de 9h à 12h
- Sur rendez-vous dans les lieux de permanence fixés par le Service MJPM en fonction du lieu d'habitation de la personne protégée

❖ *Transport des personnes protégées*

Il est interdit au personnel de l'Association SHM de transporter les personnes protégées dans leur véhicule personnel ainsi que dans les véhicules de service.

5 – Obligations des personnes protégées et celles de l'organisme gestionnaire du Service MJPM, l'Association SHM

❖ Obligations des personnes protégées

Le Service MJPM souhaite adapter son intervention à chaque situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection.

Pour cela, il est attendu des personnes protégées de :

- Respecter les décisions judiciaires,
- Faciliter la mise en œuvre des objectifs et actions du document unique annuel,
- Avoir un comportement civil à l'égard des autres personnes protégées et du personnel du Service, des locaux et du matériel.

❖ Obligations de l'organisme gestionnaire du Service MJPM

L'Association SHM veillera à ce que le Service MJPM respecte bien les mentions de la notice d'information, à savoir apporter aux personnes protégées toutes les garanties en matière :

- d'assurance et de responsabilité civile qu'il fera contracter,
- d'obligation de confidentialité,
- d'application de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée,
- de respect des lois et notamment de la loi informatique et libertés,
- d'application des décisions du juge.

6 – Rappel des procédures judiciaires en cas de violences et information du Juge des Tutelles

❖ *Recours aux procédures judiciaires*

Il est ici rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires à l'encontre des personnes protégées, de l'entourage et/ou du personnel du Service MJPM.

Ces procédures peuvent entraîner des peines pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement mais également des sanctions civiles susceptibles d'indemniser financièrement la ou les victime(s).

A cet égard, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale précise clairement que *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

En tant que personne morale, l'Association SHM est donc une autorité constituée qui respectera l'article 40 précité lorsque des faits de violence mais également des crimes et des délits seront portés à sa connaissance.

❖ *Information systématique du Juge des Tutelles*

Au-delà de la saisine du Procureur de la République, les actes d'incivilité graves ou répétés et les situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection seront systématiquement portés à la connaissance du Juge des Contentieux statuant en qualité de Juge des Tutelles. Cela concerne la personne protégée mais également son entourage si celui-ci entrave le bon déroulement de la mesure de protection.

Le service MJPM se réserve le droit de ne plus recevoir toute personne mettant la sécurité et/ou l'intégrité physique des personnes présentes en danger, du fait de son comportement violent ou incivique. La personne en serait alors informée par courrier.

7 – Périodicité et modalités de modification du règlement de fonctionnement du Service MJPM

Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Il pourra, à tout moment, être modifié complètement ou partiellement par le Conseil d'Administration de l'Association SHM, après avis consultatif des instances représentatives du personnel du Service MJPM, et après consultation des personnes protégées qui donneront leur avis dans le cadre des enquêtes de satisfaction.

Mise à jour : Octobre 2022

**Le/La professionnel(le) MJPM, délégué(e), qui
assurera votre mesure de protection est :**

Madame ou Monsieur :



Permanence téléphonique le

Entreh.... eth....

Antenne :

Standard du lundi au vendredi de : ...h.... à ...h...



Possibilité de laisser un message

Coordonnées de l'Association SHM

**Siège : 04 91 13 47 40
contact@shmse.org**

Site internet : www.shmse.org